



Déclaration d'engagement pour le fournisseur qui souhaite procéder en son propre nom à la mise en libre pratique d'un bien destiné à son acquéreur sis sur le territoire suisse¹; Déclaration d'engagement pour l'étranger

Le présent document renseigne les fournisseurs sur le but et le fonctionnement de la *déclaration d'engagement pour l'étranger*. Il complète la demande d'autorisation (formulaire n° 1236) destinée aux fournisseurs qui veulent appliquer cette procédure.

☞ Il existe, outre la *déclaration d'engagement pour l'étranger*, un deuxième type de déclaration d'engagement: la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse* qui est utilisée afin de soumettre à l'impôt les livraisons de biens qui se trouvent sur le territoire suisse et qui sont placés sous surveillance douanière. Pour plus d'informations à ce sujet, voir les formulaires n° 1245/1246. Si vous êtes en possession d'une déclaration d'engagement dûment autorisée, celle-ci n'est valable que pour les livraisons mentionnées sur la déclaration. Si vous souhaitez appliquer aussi bien la *déclaration d'engagement pour l'étranger* que la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*, vous devez déposer deux demandes distinctes.

Dans le langage courant, la *livraison* consiste à remettre physiquement un bien à un tiers. Ci-après, *livraison* signifie au sens fiscal du terme le transfert du pouvoir de disposer économiquement d'un bien mobilier (par ex. au moyen d'une vente) ou la mise à disposition d'un bien mobilier à des fins d'usage ou de jouissance (par ex. par le biais d'une location, d'un leasing). Le même bien peut, par conséquent, faire l'objet de livraisons successives qui ne donnent pas lieu à chaque fois à un déplacement de marchandises.

1. Principes

a. sans déclaration d'engagement pour l'étranger

Lors de la livraison d'un bien de l'étranger à destination du territoire suisse, l'acquéreur vaut en principe importateur (par ex. l'acheteur ou le locataire). En cas d'opérations en chaîne, il s'agit du dernier acquéreur pour lequel le bien, après la naissance de la dette fiscale, doit être acheminé sur le territoire suisse.

Conséquences (TVA):

- La livraison qui précède l'importation est effectuée à l'étranger et n'est donc pas soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.
- L'acquéreur étant l'*importateur* du bien, il peut en principe déduire l'impôt sur les importations en tant qu'impôt préalable.

b. avec déclaration d'engagement pour l'étranger

L'importation effectuée au moyen de la *déclaration d'engagement pour l'étranger* permet au fournisseur, titulaire de l'autorisation correspondante de l'AFC, d'importer en son propre nom les biens transportés ou expédiés à destination des acquéreurs sis sur le territoire suisse.

¹ Art. 3 de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la TVA (OTVA)

Conséquences (TVA):

- La livraison qui précède l'importation est considérée comme effectuée sur le territoire suisse (art. 37, al. 3, let. a, LTVA). Elle est donc, pour le fournisseur, soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. Celui-ci, s'il ne l'est pas déjà, devient assujéti à la TVA suisse.
- Le fournisseur, titulaire de l'autorisation correspondante, qui transporte ou expédie le bien sur le territoire suisse est l'*importateur* du bien. S'il établit ses décomptes TVA selon la méthode effective, il peut en principe déduire l'impôt sur les importations en tant qu'impôt préalable.

La *déclaration d'engagement pour l'étranger* offre deux avantages essentiels:

- ☞ lors de l'importation des biens, il n'est pas nécessaire, pour les envois collectifs en provenance de l'étranger, d'établir une déclaration en douane distincte pour chaque acquéreur sis sur le territoire suisse, et
- ☞ pour les opérations en chaîne, la déclaration du prix de vente par le premier fournisseur est suffisante.²

2. Comment la *déclaration d'engagement pour l'étranger* doit-elle être utilisée?

a. Demande d'autorisation et assujettissement subjectif obligatoire à la TVA

Le fournisseur intéressé doit requérir l'autorisation de l'AFC en lui soumettant le formulaire n° 1236 dûment rempli. L'AFC informe l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) des autorisations délivrées.

L'autorisation est établie au nom du requérant. Si elle est octroyée à un membre ou au représentant d'un groupe d'imposition, elle ne vaut pas pour les autres membres du groupe.

L'autorisation entraîne l'assujettissement subjectif obligatoire à la TVA du titulaire, si celui-ci n'est pas déjà inscrit en qualité d'assujéti à l'impôt. En conséquence de l'assujettissement, le titulaire de l'autorisation doit imposer toutes les prestations qu'il fournit sur le territoire suisse. Il peut en principe déduire l'impôt préalable grevant les dépenses liées à son activité entrepreneuriale.

L'autorisation peut être octroyée uniquement en cas d'établissement des décomptes selon la méthode effective. Dès lors, la déclaration d'engagement ne peut être utilisée lors de l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette ou de la méthode des taux forfaitaires (art. 77, al. 2 let. f et art. 100 OTVA).

b. Procédure

Le fournisseur, titulaire de l'autorisation, qui transporte ou expédie un bien (dans ce dernier cas, le transport est effectué par un tiers qu'il a mandaté) à destination du territoire suisse, procède à la mise en libre pratique et est considéré comme l'*importateur* du bien.

² Il ne faut donc pas déclarer le prix que doit payer le dernier acquéreur dans la chaîne. La déclaration de ce prix s'avère souvent très difficile en ce qui concerne les opérations de transport ou d'expédition.

Dans la déclaration en douane, ce fournisseur doit figurer en tant qu'*importateur*³ et l'acquéreur en tant que *destinataire*. L'impôt sur les importations se calcule de la manière suivante (à choix):

- En principe, il se calcule sur la valeur marchande au lieu de destination sur le territoire suisse. Est considéré comme valeur marchande tout ce qu'un importateur (= fournisseur) devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays d'origine du bien, au moment de la naissance de la dette fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même bien. La contre-prestation versée par le fournisseur lors de l'achat est assimilée à la valeur marchande pour autant que cet achat soit en lien avec l'importation.
- Dans un but de simplification, la pratique administrative permet aussi de calculer l'impôt sur les importations sur la base de la contre-prestation au lieu de destination sur le territoire suisse que l'acquéreur doit verser au fournisseur pour le bien livré.

S'agissant des opérations en chaîne, voir l'encadré à la page 2 ainsi que la note de bas de page n° 2. Dans son décompte TVA, le fournisseur peut en principe déduire l'impôt sur les importations en tant qu'impôt préalable, pour autant qu'il établisse ses décomptes TVA selon la méthode effective.

Le fournisseur est tenu d'imposer sa livraison sur le territoire suisse à l'acquéreur (art. 7, al. 3, let. a, LTVA) et il peut lui facturer ouvertement l'impôt entrant en ligne de compte.

c. Champ d'application de l'importation effectuée au moyen de la *déclaration d'engagement pour l'étranger*

Si, en vue de sa mise en libre pratique, un bien est transporté ou expédié par le fournisseur, titulaire de l'autorisation, à destination de l'acquéreur sis sur le territoire suisse, l'importation s'effectue au moyen de la *déclaration d'engagement pour l'étranger*.

Si, de cas en cas, le fournisseur devait renoncer à l'importation en son propre nom au moyen de la *déclaration d'engagement pour l'étranger*, il devra alors le mentionner clairement sur la facture qu'il établit à l'attention de l'acquéreur du bien (art. 3, al. 3, OTVA). En cas de renonciation, l'acquéreur est considéré comme l'importateur du bien.

L'importation, par le fournisseur, au moyen de la *déclaration d'engagement pour l'étranger* n'est pas possible, lorsque l'acquéreur prend en charge le bien chez le fournisseur en vue de l'importer lui-même sur le territoire suisse ou lorsque les biens sont placés sous surveillance douanière sur le territoire suisse avant leur mise en libre pratique (par ex. importation de biens à partir d'un dépôt franc sous douane ou d'un entrepôt douanier ouvert ou d'après le régime douanier de l'admission temporaire; en pareils cas, voir le document n° 1245).

Lors de livraisons successives portant sur le même bien dans le cadre desquelles celui-ci est transporté ou expédié par le premier fournisseur à destination du dernier acquéreur (*opérations en chaîne*), les livraisons qui précèdent l'importation sont réputées exonérées de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse (pour autant que cela soit prouvé), tandis que les livraisons subséquentes sont considérées comme imposables (art. 3, al. 2, OTVA).

³ S'il s'agit d'un fournisseur domicilié à l'étranger, la mention de l'importateur doit être complétée par l'adresse de son représentant fiscal en Suisse.



Déclaration d'engagement pour l'étranger

Déclaration d'engagement pour le fournisseur qui souhaite procéder en son propre nom à la mise en libre pratique d'un bien destiné à son acquéreur sis sur le territoire suisse

Demande

Le requérant soussigné s'engage à observer les conditions suivantes lors de l'importation de biens effectuée au moyen de la présente *déclaration d'engagement pour l'étranger*.

- importer en son propre nom les biens qu'il transporte ou expédie de l'étranger à destination de ses acquéreurs sis sur le territoire suisse (art. 7, al. 3, LTVA);
 - ☞ L'importation, par le fournisseur, au moyen de la *déclaration d'engagement pour l'étranger* n'est pas possible, lorsque l'acquéreur prend en charge le bien chez le fournisseur en vue de l'importer lui-même sur le territoire suisse ou lorsque les biens sont placés sous surveillance douanière sur le territoire suisse avant leur mise en libre pratique (par ex. importation de biens à partir d'un dépôt franc sous douane ou d'un entrepôt douanier ouvert ou d'après le régime douanier de l'admission temporaire; en pareils cas, voir le formulaire n° 1245).
- imposer et décompter avec l'AFC les livraisons de biens qui ont été importés au moyen de la *déclaration d'engagement pour l'étranger*. S'il établit ses décomptes TVA selon la méthode effective, il peut en principe déduire l'impôt sur les importations en tant qu'impôt préalable;
- si, lors de l'importation des biens qu'il transporte ou expédie à destination de son acquéreur sis sur le territoire suisse, il renonce à les importer en son propre nom, mentionner cette renonciation sur la facture adressée à l'acquéreur (art. 3, al. 3, OTVA). En pareils cas, l'acquéreur du bien est considéré comme l'importateur.

L'octroi de l'autorisation a pour corollaire, si le requérant n'est pas déjà inscrit au registre des assujettis à la TVA sur le territoire suisse, l'immatriculation obligatoire au dit registre.

L'autorisation est nominative et ne peut pas être cédée à des tiers.

L'AFC peut révoquer l'autorisation en tout temps lorsque des motifs valables le justifient.

PRIERE D'ECRIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

1. Raison sociale de l'entreprise: _____
2. Genre d'activité: _____
3. Adresse commerciale / domicile,
lieu (localité), pays: _____
4. Interlocuteur et n° de téléphone direct: _____
5. Votre entreprise est-elle déjà inscrite
dans le registre des assujettis à la TVA? Oui Non
- Si oui, quel est votre numéro de TVA? CHE _____ TVA
6. Faites-vous partie d'un groupe
d'imposition? Oui Non
- Si oui, quel est le numéro IDE de la
société du groupe pour laquelle vous
sollicitez une autorisation? IDE _____
7. Date à partir de laquelle vous souhaitez
utiliser la déclaration d'engagement: _____

Lieu et date

Timbre de l'entreprise et signature valable

Les questionnaires incomplets ne seront pas pris en considération.

Autorisation

L'importation de biens au moyen de la *déclaration d'engagement pour l'étranger* est autorisée. L'AFC informe l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) des autorisations délivrées.

Berne, le

Division Perception

A envoyer à:

Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée,
Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne